Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2019-078

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2019

Sommaire

ARS

971-2019-07-29-002 - Arrêté ARS PSP SE du 29 juillet 2019 portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement sis Résidence de Guillhermier - Bât.1 Lauricisque à Pointe à Pitre (97110) (3 pages) Page 6
971-2019-07-29-001 - Arrêté ARS PSP SE du 29 juillet 2019 portant application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique concernant un logement sis, Rue de Dépôt Viard - 97150 SAINTE ROSE (3 pages) Page 10
971-2019-07-24-003 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD KALANA (3 pages) Page 14
971-2019-07-24-005 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD LES JARDINS DE BELOST (3 pages) Page 18
971-2019-07-24-006 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD NOU GRAN MOUN (3 pages) Page 22
971-2019-07-24-007 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD ST-CHRISTOPHE (3 pages) Page 26
971-2019-07-24-016 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD A KA MANMAN (3 pages) Page 30
971-2019-07-24-015 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY (3 pages) Page 34
971-2019-07-24-011 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD JEREMIE JALTON (3 pages) Page 38
971-2019-07-24-018 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD L'OASIS DE BOIS JOLAN (3 pages) Page 42
971-2019-07-24-017 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES NOUVELLES EAUX MARINES (3 pages) Page 46
971-2019-07-24-014 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES PERLES GRISES (3 pages) Page 50
971-2019-07-24-019 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE (3 pages) Page 54
971-2019-07-24-012 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD SOLEYANOU (3 pages) Page 58
971-2019-07-24-008 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (3 pages) Page 62
971-2019-07-24-009 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de RÉSIDENCE SACRE COEUR (3 pages) Page 66

971-2019-07-24-010 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (3 pages) Page 70
971-2019-07-24-013 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (3 pages) Page 74
971-2019-07-24-004 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 potant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD LE PARADIS DES AINES (3 pages) Page 78

DAAF

971-2019-07-26-003 - Arrêté DAAF/Direction du 26 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 82

DEAL

971-2019-07-26-004 - Arrêté DEAL-RN-Subvention à la Fondation Reef-World -déploiement de l'approche Green Fins dans la Caraïbe (4) (6 pages) Page 87
971-2019-07-30-002 - Arrêté DEAL/RN/ du 30/07/2019 - Attribution Subvention -Association réserve naturelle nationale de St Martin-Tortue de St Martin (6 pages) Page 94
971-2019-07-30-001 - Arrêté DEAL/RN/du 30/07/2019-Attribution Subvention à l'ONF -Conservation d'espèces menacées des Antilles françaises -tortues marines et iguanes (8 pages) Page 101

DJSCS

971-2019-07-23-008 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association ABC INTERSPORTS SAINT MARTIN pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 110
971-2019-07-23-023 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association AMICALE BOULISTE DE SAINT-BARTHELEMY pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 113
971-2019-07-23-031 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association BACKAYARD PRO pour l'exercice 2019 (4 pages) Page 116
971-2019-07-23-010 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association CARIBOULE CLUB DE PETANQUE ET JEUX DE BOULES DE L'ILE DE SAINT-MARTIN pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 121
971-2019-07-23-019 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association CENTRE NAUTIQUE DE SAINT BARTHELEMY pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 124
971-2019-07-23-020 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association CENTRE NAUTIQUE DE SAINT BARTHELEMY pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 127
971-2019-07-23-021 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association CENTRE NAUTIQUE DE SAINT BARTHELEMY pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 130
971-2019-07-23-018 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION COBRACED pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 133

971-2019-07-23-035 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION DES JEUNES OUVRIERS ET ETUDIANTS DE SAINT BATHELEMY pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 136
971-2019-07-23-027 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION DES METIERS DE LA MER pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 140
971-2019-07-23-030 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association DP DANSE SALSA pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 143
971-2019-07-23-004 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION ENERGIE ET ARKANES pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 146
971-2019-07-23-009 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association FOUNDATION FOR HOPE AND MUSIC DEVELOPMENT pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 149
971-2019-07-23-006 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association HEADMADE FACTORY pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 152
971-2019-07-23-033 - Arrêté PREF DJSCS du 23 Juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION HIBISCUS pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 155
971-2019-07-23-012 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association INTERGENERATION RUNNERS pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 158
971-2019-07-23-013 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association LES APATRIDES pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 162
971-2019-07-23-016 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association LES ARCHERS DE SAINT MARTIN pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 165
971-2019-07-23-011 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association LES FRUITS DE MER pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 169
971-2019-07-23-017 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association MAD TWOZ FAMILY pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 172
971-2019-07-23-028 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION NUMERIQUE INNOVATION SOCIALE SAINT MARTIN pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 175
971-2019-07-23-005 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association ORLEANS BOXING CLUB DE SAINT MARTIN pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 178
971-2019-07-23-025 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association REAL COOL MEDITATED BALLERZ pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 181
971-2019-07-23-022 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association SAINT BARTH TENNIS CLUB pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 184

971-2019-07-23-034 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association SAINT-B'ART pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 188
971-2019-07-23-024 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association SAINT-BARTH YACHT CLUB pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 192
971-2019-07-23-015 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association SAINT-MARTIN SANTE pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 196
971-2019-07-23-026 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION SHINING STARZ pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 199
971-2019-07-23-032 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE MONT DES ACCORDS pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 203
971-2019-07-23-029 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE JUNIOR STARS AS pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 206
971-2019-07-23-007 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association SXM HORIZON pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 209
971-2019-07-23-014 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association TOURNESOL pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 212
971-2019-07-29-003 - Arrêté PREF DJSCS du 29 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association AN KANION LA pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 215

PREFECTURE

971-2019-07-15-002 - Arrêté n° 2019-SG:DC/SLAC du 15-07-2019 portant nomination et rémunération de l'agent comptable "ReNoC'eau" et ReNoC'assainissement" de la Régie Nord Caraïbes (2 pages) Page 219
971-2019-07-24-020 - Arrêté portant composition commission départementale de réforme pour la FPT (7 pages) Page 222
971-2019-07-26-002 - arrêté SG-SCI du 26 juillet 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté n° 2014-201/SG/DiCTAJ/BRA du 30 juillet 2014 et relative à l'opération de rénovation urbaine du quartier de Grand Camp, ville des Abymes (2 pages) Page 230

SGAR

971-2019-07-30-003 - AP CARBURANT AOUT 2019 (6 pages) Page 233

ARS

971-2019-07-29-002

Arrêté ARS PSP SE du 29 juillet 2019 portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement sis Résidence de Guillhermier - Bât.1 Lauricisque à Pointe à Pitre (97110)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

ARRETE ARS/PSP/SE/

portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement sis Résidence de Guillhermier – Bât. 1 Lauricisque à Pointe à Pitre (97110)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe ;

Vu Décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. Philippe GUSTIN

Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 04 juillet 2019, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 04 juillet 2019 dans le logement sis, Résidence Pierre de Guillhermier - bâtiment 1 – porte 1 – Pointe à Pitre (97110), actuellement occupé par Mme Lyscincka VIOMESNIL dont la SIKOA SA HLM est le propriétaire-bailleur ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau d'assainissement présente un danger pour l'occupante du logement ;

Considérant que le réseau d'assainissement présente une fuite d'eau vannes du voisin du dessus dans la salle de bain ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle de l'occupante et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tous risques sanitaires ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy et du Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

Article 1er – La SIKOA SA HLM, Résidence Vatable, BP 446, 97164 POINTE A PITRE CEDEX est mise en demeure de prendre, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables les causes d'humidité ;
Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables les causes d'infiltration ;
Remettre en état les surfaces intérieures (peintures et sols).

du logement sis Résidence Pierre de Guillhermier - bâtiment 1 – porte 1 – Pointe à Pitre (97110), actuellement occupé par Mme Lyscincka VIOMESNIL.

Article 2 - Le maire de la ville de Pointe à Pitre procédera au constat de la bonne exécution de la mesure prescrite.

En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le maire de la ville de Pointe à Pitre ou, à défaut, le préfet, procèdera à son exécution d'office aux frais de la SIKOA SA HLM, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SIKOA SA HLM (le propriétaire) ainsi qu'à Lyscincka VIOMESNIL (l'occupante).

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Guadeloupe, soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 BASSE TERRE), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Le maire de la ville de Pointe à Pitre, la Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 29 JUIL. 2019

Le Préfet

Philippe GUSTIN

~~Pour le préfet et par délégation~~
~~La secrétaire générale~~

~~Virginie KLES~~

ARS

971-2019-07-29-001

Arrêté ARS PSP SE du 29 juillet 2019 portant application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique concernant un logement sis, Rue de Dépôt Viard - 97150 SAINTE ROSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

Arrêté ARS/PSP/SE/
portant application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique
concernant un logement sis, Rue de Dépôt
Viard
97150 SAINTE ROSE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26-1, L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 08 juillet 2019, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 02 juillet 2019 dans le logement sis Rue de Dépôt – Viard SAINTE ROSE, actuellement occupé par Madame Wendie BOHICO, sa mère et ses cinq enfants mineurs et dont Madame Josy ALEXIS-HONORE est la propriétaire bailleur ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, nécessite une intervention urgente en raison d'un risque d'incendie et d'électrocution lié à :

- **L'INSTALLATION ELECTRIQUE DANGEREUSE.**

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé ;

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et de la directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy :

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Josy ALEXIS-HONORE demeurant Chemin de Barrette – 97115 SAINTE ROSE est mise en demeure de prendre dans le délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante propre à faire cesser le danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants :

- **Mettre en sécurité l'installation électrique dans l'ensemble du logement suscité.**

Le propriétaire bailleur devra fournir une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de cette mesure dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire mentionnée à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives à Madame Josy ALEXIS-HONORE (propriétaire-bailleur) ainsi qu'à Madame Wendie BOHICO (l'occupante). Il sera transmis à Madame le maire de SAINTE ROSE.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SAINTE ROSE, la directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 29 JUIL. 2019

~~Pour le préfet et par délégation~~
~~La secrétaire générale~~

Le Préfet

~~Virginie KLES~~

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

ANNEXES
Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation
Article L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation
Article L.1337-4 du code de la santé publiquea

ARS

971-2019-07-24-003

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD KALANA

DECISION TARIFAIRE N°1 ARS/POMS/PA-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE

E.H.P.A.D. KALANA - 970109310

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. KALANA (970109310) sise DOMAINE DE PETITE ANSE, 97125, BOUILLANTE et gérée par l'entité dénommée YOMARA (970108932) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 22/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 405 186.17€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 098.85€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 116.17	52.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	127 200.00	50.48
Accueil de jour	130 870.00	51.93

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 405 186.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 116.17	52.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	127 200.00	50.48
Accueil de jour	130 870.00	51.93

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 098.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire YOMARA (970108932) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUIL. 2019

P/ La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-07-24-005

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD LES JARDINS DE BELOST

DECISION TARIFAIRE N°11 ARS/POMS/PA-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (970110052) sise RTE DE LA DIOTTE, 97120, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée MODEL AGE (970110045) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 22/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 661 285.11 € au titre de 2019, dont 8 658.38 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 107.09 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	623 125.11	37.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 160.00	50.48
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 652 626.73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	614 466.73	37.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 160.00	50.48
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 385.56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MODEL AGE (970110045) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUIL. 2019

La Directrice Générale

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-07-24-006

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD NOU GRAN MOUN

DECISION TARIFAIRE N°13 ARS/POMS/PA-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN - 970111415

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (970111415) sise RTE DE SAINT-SAUVEUR, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 22/07/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 731 064.33€ au titre de 2019, dont 7 832.01€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 255.36€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 491 419.33	43.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 040.00	50.48
Accueil de jour	150 605.00	49.80

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 723 232.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 483 587.32	42.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 040.00	50.48
Accueil de jour	150 605.00	49.80

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 602.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUIL. 2019

La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-07-24-007

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD ST-CHRISTOPHE

DECISION TARIFAIRE N°14 ARS/POMS/PA-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE

E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE - 970111373

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (970111373) sise AV MARCEL ETZOL, 97112, GRAND-BOURG et gérée par l'entité dénommée POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 22/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 561 120.91€ au titre de 2019, dont 85 271.79€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 760.08€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	561 120.91	51.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 475 849.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	475 849.12	43.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 654.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUIL. 2019

La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-07-24-016

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD A KA MANMAN

DECISION TARIFAIRE N°3 ARS/POMS/PA
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019

DE L'EHPAD A KA MANMAN - 970111126

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'arrêté en date du 20/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée A KA MANMAN (970111126) sise face au lycée professionnel, Richeval, 97111 MORNE-A-L'EAU et gérée par l'entité dénommée A KA MANMAN (970111118) ;

DECIDE

Article 1ER À compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **663 888,31 €** au titre de **2019**, dont **0,00 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 324,03 €.

Pour **2019**, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	**598 272,31**	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	**65 616,00**	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 **À compter du 1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **663 888,31 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	598 272,31	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	65 616,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 324,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A KA MANMAN (970111118) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUIL. 2019

P/ La Directrice Générale,

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-07-24-015

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY

DECISION TARIFAIRE N°5 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019

DE L'E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (970111381) sise RTE DE MONTAUBAN, 97190 LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée DOMAINE DE CHOISY (970100517) ;

DECIDE

Article 1ER À compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **1 096 792,44 €** au titre de **2019**, dont **18 510,22 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 399,37 €.

Pour **2019**, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	**1 020 240,44**	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	**76 552,00**	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 **À compter du 1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 078 282,22 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 730,22	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	76 552,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 856,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMAINE DE CHOISY (970100517) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUIL. 2019

P/ La Directrice Générale,

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-07-24-011

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD JEREMIE JALTON

DECISION TARIFAIRE N°4 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
DE L'E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'arrêté en date du 08/10/1984 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. JEREMIE JALTON (970108262) sise R MARCEL REMBLIERE, 97139 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;

DECIDE

Article 1ER À compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **566 810.40 €** au titre de **2019**, dont **0,00 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 234,20 €.

Pour **2019**, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	**566 810,40**	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 **À compter du 1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **566 810,40 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	566 810,40	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 234,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUIL. 2019

La Directrice Générale,

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-07-24-018

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD L'OASIS DE BOIS JOLAN

DECISION TARIFAIRE N°10 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019

DE L'EHPAD L'OASIS DE BOIS JOLAN - 970109856

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'arrêté en date du 29/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN (970109856) sise RTE DE BOIS JOLAN, 97180 SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée SERPA CARAIBES SAS (970109849) ;

DECIDE

Article 1ER À compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **1 493 333,38 €** au titre de **2019**, dont **27 491,68 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 444,45 €.

Pour **2019**, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	**1 236 497,38**	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	**76 552,00**	0,00
Hébergement Temporaire	**101 760,00**	0,00
Accueil de jour	**78 524,00**	0,00

Article 2 **À compter du 1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 465 841,70 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 209 005,70	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	76 552,00	0,00
Hébergement Temporaire	101 760,00	0,00
Accueil de jour	78 524,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 153,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERPA CARAIBES SAS (970109849) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUIL. 2019

La Directrice Générale,

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-07-24-017

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES NOUVELLES EAUX MARINES

DECISION TARIFAIRE N°6 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
DE L'E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES - 970111399

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (970111399) sise 4725, RTE DE LA CLINIQUE, 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) ;

DECIDE

Article 1ER À compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **648 860,57 €** au titre de **2019**, dont **25 397,68 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 071,71 €.

Pour **2019**, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	**648 860,57**	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 **À compter du 1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **623 462,89 €.**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	623 462,89	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 955,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUIL. 2019

P/ La Directrice Générale,

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-07-24-014

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES PERLES GRISES

DECISION TARIFAIRE N°9 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019

DE L'EHPAD LES PERLES GRISES - 970110078

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'arrêté en date du 30/12/2005 modifié autorisant la création de la structure EHPAD dénommée LES PERLES GRISES (970110078) sise 3409, RTE DE SAINTE MARGUERITE, 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A.G.A.F.E.J. (970110060) ;

DECIDE

Article 1ER À compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **666 908,62 €** au titre de **2019**, dont **60 324,73 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 575,72 €.

Pour **2019**, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	**524 786,62**	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	**63 600,00**	0,00
Accueil de jour	**78 522,00**	0,00

Article 2 **À compter du 1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **606 583,89 €.**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	464 461,89	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	63 600,00	0,00
Accueil de jour	78 522,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 548,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.A.F.E.J. (970110060) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUIL. 2019

La Directrice Générale,

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-07-24-019

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE

DECISION TARIFAIRE N°7 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
DE L'E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (970109658) sise 1251, RTE DE LA CLINIQUE, 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée SARL EMERAUDE 971 (970109641) ;

DECIDE

Article 1ER À compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **369 744,00 €** au titre de **2019**, dont **20 305,09 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 812,00 €.

Pour **2019**, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	**369 744,00**	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 **À compter du 1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **349 438.91 €.**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	349 438,91	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 119,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EMERAUDE 971 (970109641) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUIL. 2019

La Directrice Générale,

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-07-24-012

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD SOLEYANOU

DECISION TARIFAIRE N°8 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
DE L'E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU (970109302) sise ZAC DE RODRIGUE, 97117 PORT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) ;

DECIDE

Article 1ER À compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **1 596 826,73 €** au titre de **2019**, dont **0,00 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 068,89 €.

Pour **2019**, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	**1 456 674,73**	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	**76 552,00**	0,00
Hébergement Temporaire	**63 600,00**	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 **À compter du 1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 596 826.73 €.**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 456 674,73	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	76 552,00	0,00
Hébergement Temporaire	63 600,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 068,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre , le 24 JUIL. 2019

P/ La Directrice Générale,

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-07-24-008

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°15 ARS/POMS/PA-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (970109807) sise R YOURI GAGARINE, 97134, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 22/07/2019,le forfait global de soins est fixé à 620 594.00 € au titre de 2019, dont 5 044.30 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 716.17 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	620 594.00	42.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 615 549.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	615 549.70	42.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 295.81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUIL. 2019

La Directrice Générale

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-07-24-009

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de RÉSIDENCE SACRE COEUR

DECISION TARIFAIRE N°16 ARS/POMS/PA-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR (970109880) sise R BEBIAN, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 22/07/2019,le forfait global de soins est fixé à 811 261.99€ au titre de 2019, dont 31 517.07€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 605.17€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 261.99	37.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 779 744.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 744.92	35.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 978.74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUIL. 2019

P/ La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-07-24-010

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS"

DECISION TARIFAIRE N°17 ARS/POMS/PA-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (970108882) sise IMP CLAYSSEN, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 22/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 283 449.99€ au titre de 2019, dont 56 096.67€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 954.17€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 283 449.99	39.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 227 353.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 227 353.32	37.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 279.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUIL. 2019

La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-07-24-013

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de SOLEYANOU EHPAD DU MOULE

DECISION TARIFAIRE N°12 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019

DE SOLEYANOU EHPAD DU MOULE - 970111779

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'arrêté en date du 30/12/2011 modifié autorisant la création de la structure EHPAD dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (970111779) sise RTE DE STE MARIE D'ARLES, 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) ;

DECIDE

Article 1ER À compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **1 328 180,41 €** au titre de **2019**, dont **0,00 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 681,70 €.

Pour **2019**, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	**1 198 778,41**	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	**50 880,00**	0,00
Accueil de jour	**78 522,00**	0,00

Article 2 **À compter du 1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 328 180,41 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 198 778,41	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	50 880,00	0,00
Accueil de jour	78 522,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 681,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUIL. 2019

P/ La Directrice Générale,

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-07-24-004

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 juillet 2019 potant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD LE PARADIS DES AINES

DECISION TARIFAIRE N°2 ARS/POMS/PA-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (970109971) sise RTE DE RAVINE CHAUDE, 97129, LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 22/07/2019,le forfait global de soins est fixé à 420 233.59€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 019.47€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	420 233.59	41.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 420 233.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	420 233.59	41.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 019.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUIL. 2019

La Directrice Générale

Dominorelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

DAAF

971-2019-07-26-003

Arrêté DAAF/Direction du 26 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté DAAF/Direction du 26 juillet 2019

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN (Philippe) ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2016 portant renouvellement de M. Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 portant délégation de signature accordée à M. Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe (ordonnancement secondaire) ;

Arrête :

Article 1er - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes (RBOP) :

En l'absence du directeur, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 susvisé, subdélégation de signature est donnée à **Mme Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 5, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 susvisé.

Article 2 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de l'unité opérationnelle (RUO) « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe » :

Concernant les programmes 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 143 « enseignement technique agricole », 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » (actes de dépenses et de recettes) :

- En l'absence du directeur, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 susvisé susvisé, subdélégation de signature est donnée à **Mme Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés et à **M. Eric LANDAU**, adjoint au chef de pôle sécurité sanitaire des aliments du service de l'alimentation, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes 215 et 206 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat.
- En l'absence du directeur et de la secrétaire générale, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 susvisé susvisé, subdélégation de signature est donnée à **Mme Nathalie FIOU**, adjointe à la secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.
- Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 5, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 susvisé.

Article 3 - Prescription quadriennale et pouvoir adjudicateur :

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 susvisé, subdélégation de signature est donnée à **Mme Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé.

Article 4 - Engagement des crédits de de l'ODEADOM :

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 susvisé, subdélégation de signature est donnée à **Mme Christine JALLAIS**, cheffe du service de l'économie agricole, pour procéder à la signature des arrêtés ou conventions, pris en contrepartie du FEADER, engageant des crédits ODEADOM et dont le montant de la contribution ODEADOM n'excède pas 45 000 € tel que précisé à l'article 6 de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe et au directeur régional des finances publiques.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet à compter du 26 juillet 2019 et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 7 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Saint-Claude, le 26 juillet 2019

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

DEAL

971-2019-07-26-004

Arrêté DEAL-RN-Subvention à la Fondation Reef-World -déploiement de l'approche Green Fins dans la Caraïbe (4)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Centre d'activité régional pour le protocole SPAW

DEAL-190724-CARSPAW-Subvention GreenFins

Arrêté DEAL/CAR-SPAW du 26 JUIL. 2019
attribuant une subvention à la Fondation « *Reef-World* »
pour le déploiement de l'approche « *Green Fins* » dans la Caraïbe
971-2019-07-26-004

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes en date du 24 mars 1983, notamment son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe en date du 18 janvier 1990 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la

Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/MPS du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-François BOYER, en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

Vu la circulaire du premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien aux associations ;

Vu la convention n° 2018-02 entre le Parc national de la Guadeloupe et la Fondation « *Reef-World* » pour le déploiement de l'approche « *Green Fins* » en République dominicaine dans le cadre du protocole pour les espèces et les espaces spécialement protégés de la Caraïbe ;

Vu le rapport intitulé « *Green Fins Assessor Training Workshop Report - Dominican Republic* » reçu le 27 février 2019.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Centre d'activités régional pour les espèces et les espaces spécialement protégés de la Caraïbe

BP 54 Saint-Phy

97102 BASSE-TERRE Cedex

Contact : Mme Sandrine PIVARD, directrice du CAR-SPAW

Tél : 05 90 99 46 86 - 06 90 14 33 84

Courriel : sandrine.pivard@developpement-durable.gouv.fr

Article 1er - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet la subvention de la fondation « Reef-World » (*Reef-World Foundation*), qui est une organisation non-gouvernementale à but non-lucratif de droit britannique ayant pour mission la préservation et la gestion durable du patrimoine naturel côtier, notamment des récifs coralliens et des écosystèmes associés, pour le déploiement de l'approche « Green Fins » dans la Caraïbe, dans le cadre du protocole pour les espèces et les espaces spécialement protégés de la Caraïbe.

L'approche « Green Fins » est issue d'un partenariat développé par les Nations Unies – Environnement et la fondation « Reef-World » et a pour objectif de promouvoir des bonnes pratiques environnementales auprès de l'industrie touristique de la plongée sous-marine et en apnée. Cette approche a été mise en œuvre dans plusieurs pays d'Asie avec succès.

Le Centre d'activités régional pour les espèces et les espaces spécialement protégés de la Caraïbe a été chargé du déploiement de cette approche dans la Caraïbe, et deux sites prioritaires situés en République dominicaine ont été sélectionnés comme territoires pilotes.

Le financement est attribué par le Ministère de la transition écologique et solidaire à la fondation « Reef-World », désignée dans le présent arrêté le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

Reef-World Foundation

77 Stokes Croft

Bristol,

ROYAUME-UNI

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2019 et se termine le **31 décembre 2019**.

Article 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'État contribue financièrement pour un montant de **2 500 euros** correspondant aux dépenses de transport et d'hébergement pour les campagnes d'analyse de situation de l'industrie de la plongée et d'évaluation des besoins sur les deux sites pilotes.

Article 4 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

4-1 - Imputation budgétaire

Ce financement est imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité :*

Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces », activité « *Acquisition de la connaissance HCPER (0113MB0512)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEACSPW971	011301MB0512	**2 500**

4-2 Budget détaillé

Charges		**Recettes**	
Services extérieurs (déplacement et hébergement)	2 500,00	Subvention CAR-SPAW	2 500,00
Total des charges	**2 500,00**	**Total des recettes**	**2 500,00**

La participation de la « Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe » (« Centre d'activités régional pour les espèces et les espaces spécialement protégés de la Caraïbe ») pour la réalisation de cette opération est de 2 500 euros.

4-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectue sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Banque	HSBC
IBAN	GB12HBUK40140921518763
SWIFT BIC	HBUKGB4115H
Numéro de compte	21518763
Code de tri	401409
Bénéficiaire	REEF-WORLD

Le paiement sera réalisé en un seul versement, par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

Ce versement équivaut à 100 % de la somme prévue à l'article 3, soit 2 500 euros et sera effectué dès la notification de la présente convention.

Article 5 - LIVRABLES ET JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire remet à la directrice du « Centre d'activité régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe » un rapport complet comprenant :

- le rapport descriptif illustré des interventions et formations en précisant les lieux et dates ;
- le compte-rendu financier (toutes les factures doivent être conservées et fournies) ;

Ce rapport complet est fourni en format interchangeable (.pdf) non protégé (un seul fichier).

Article 6 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Le bénéficiaire accompli sa mission sous le contrôle administratif de la directrice du « Centre d'activité régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe » qui certifie le service fait.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, à la demande de la directrice du « Centre d'activité régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe », tous les renseignements sur les éléments techniques et comptables du prix de revient des prestations fournies et à faciliter la vérification éventuelle, sur pièce ou sur place, de l'exactitude de ces renseignements.

Article 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du projet, le préfet pourra demander au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des sommes versées au prorata du niveau de réalisation, selon une évaluation établie par le « Centre d'activité régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe ».

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL et le « Centre d'activité régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe », qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter le projet pour lequel la subvention est accordée, l'arrêté est résilié de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 8 - PUBLICITÉ, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le logo du « Centre d'activité régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe » doit apparaître sur le rapport prévu au 5 du présent arrêté.

Tous les droits de propriété intellectuelle dérivant des travaux financés dans les conditions prévues par la présente convention demeurent détenus par la fondation « Reef-World ». Le « Centre d'activité régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe » bénéficie d'une licence d'utilisation perpétuelle, libre de redevance, non exclusive et non transférable.

Article 9 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice du « Centre d'activité régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Basse-Terre, le 26 JUIL. 2019

La Directrice du CAR-SPAW

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DEAL

971-2019-07-30-002

Arrêté DEAL/RN/ du 30/07/2019 - Attribution Subvention -Association réserve naturelle nationale de St Martin-Tortue de St Martin

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-190724-RN-PB- RNN St Martin Tortues marines

Arrêté DEAL/ du 30 JUIL. 2019

portant attribution d'une subvention à l'association de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin pour le projet « Agir pour les tortues de Saint-Martin ».

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la

responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

Vu le plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;

Vu le Plan National d'Action Tortues Marines des Antilles Françaises 2018-2027 ;

Vu le dossier de candidature de l'AGRNSM à l'appel à projet « Initiatives pour la reconquête de la biodiversité dans les outre-mers » de l'AFB ;

Vu le courrier de l'Agence Française de Biodiversité daté du 17 mai 2019 déclarant le projet « Agir pour les tortues marines de Saint-Martin » lauréat de l'appel à projet « Initiatives pour la reconquête de la biodiversité dans les outre-mers » ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'Association de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin reçu le 12 juillet 2019.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er - OBJET

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à l'association de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin pour mettre en œuvre le projet « Agir pour les tortues marines de Saint-Martin ».

La subvention versée par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la réalisation de ces deux opérations représente 10 % du coût prévisionnel total estimé à 99 740 €, et est fixée à 9 974 euros. La contribution volontaire en nature de la part du bénéficiaire est estimée à 4 987 €.

Ce financement sera attribué à l'Association de Gestion de la Réserve Naturelle de Saint-Martin (n° SIRET 44150373700039), désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son président d'association, monsieur Harvey VIOTTY, et dont les coordonnées suivent :

Association de Gestion de la Réserve Naturelle de Saint-Martin

Lot 11 et 13 rue Barbuda, Hope Estate

97150 SAINT-MARTIN

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

Le projet est lauréat de l'appel à projet « Initiatives pour la reconquête de la biodiversité dans les outre-mers » de l'Agence Française de Biodiversité (AFB).

Les objectifs poursuivis dans ce projet répondent à la fois aux enjeux définis dans le cadre du Plan National d'Action (PNA) en faveur des tortues marines des Antilles françaises et aux priorités de conservation des tortues marines de Saint-Martin, en particulier des impacts directs (destruction d'habitats) et indirects (reconstruction) du cyclone Irma de septembre 2017.

Le projet s'inscrit par ailleurs dans la dynamique de déploiement du PNA dans les îles du Sud (Les Saintes, Marie-Galante, La Désirade) et Saint-Martin, lancée par l'animateur du PNA.

Il a pour objectifs spécifiques et opérationnels de :

- Evaluer et diminuer les pressions sur les tortues marines,
- Mettre à jour les connaissances sur les populations et les habitats des tortues marines,
- Sensibiliser les différents publics à la conservation des tortues marines.

Le détail des actions est présenté dans le dossier de candidature à l'appel à projet « Initiatives pour la reconquête de la biodiversité dans les outre-mers » de l'AFB.

2-2 Livrables

Dans le mois qui suivra la fin des opérations pour lesquelles la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra à la DEAL un rapport technique de l'action subventionnée et un bilan financier précis.

Afin d'être valorisé, le rapport technique a vocation à être diffusé par la DEAL sous format numérique, notamment par son site Internet. Le rapport contiendra un résumé qui sera utilisé à cet effet.

2-3 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplit ce projet sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifie le service fait. Il a pour correspondants techniques à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles et l'Unité Territoriale de Saint-Barthélemy / Saint-Martin, qu'il tient informés régulièrement de la mise en œuvre, des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-4 Délais d'exécution

La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard au 1er septembre 2021 après la remise des livrables indiqués au paragraphe 2-2 ci-dessus.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 719 « *Milieux et espaces marins* », activité « *Plan d'action espèces marines (011301MB0115)*».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-19	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0115	**9 974**

3-2 Budget détaillé

Charges		**Recettes**	
Services extérieurs (prestation)	0	Subvention DEAL (BOP113)	9 974,00
Achats (matériel et fournitures)	1 700,00	AFB	84 779,00
Autres services extérieurs	57 540,00	Autofinancement AGRNSM	4 987,00
Charges de personnel	40 500,00	-	-
Total des charges	**99 740,00**	**Total des recettes**	**99 740,00**

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Dénomination	Ass. Gestion Reserve Naturelle St Martin
Domiciliation	Caisse d'Épargne – CE CEPAC
IBAN	FR76 1131 5000 0108 0201 0842 944
BIC	CEPAFRPP131
Établissement	11315
Code guichet	00001
N° de compte	08020108429
Clé RIB	44

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la subvention prévue à l'article 1, soit 4 987 euros, est versée à la signature du présent arrêté ;
- le solde de la subvention est versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.2.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la subvention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Les crédits accordés pour la réalisation de l'opération prévue aux articles 1 et 2 doivent être consommés au plus tard le 1er août 2021.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur- financements.

Article 6 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 30 JUIL. 2019

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DEAL

971-2019-07-30-001

Arrêté DEAL/RN/du 30/07/2019-Attribution Subvention à l'ONF -Conservation d'espèces menacées des Antilles françaises -tortues marines et iguanes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

Convention DEAL/RN du 30 JUIL. 2019

portant attribution d'une subvention à l'Office national des forêts pour la « Conservation d'espèces menacées des Antilles françaises : tortues marines et iguanes des Petites Antilles, volet Guadeloupe » en 2019

ENTRE

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Philippe GUSTIN, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

La direction régionale de l'Office National des Forêts (ONF) en Guadeloupe, représentée par son directeur, Monsieur Jean-Louis PESTOUR, dont le siège est situé : Route de Saint-Phy BP 648 97109 BASSE-TERRE

d'autre part ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélémy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté n° 2018-08-08-005 DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

Vu le plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;

Vu l'accord-cadre du 22 mars 2017 pour l'animation des plans nationaux d'actions en faveur de l'iguane des Petites Antilles et des tortues marines dans les Antilles françaises, entre les DEAL de Guadeloupe et de Martinique, et les directions régionales de l'Office National des Forêts de Guadeloupe et de Martinique ;

Vu la convention financière DEAL/RN 971-2018-06-08-003 du 08 juin 2018 attribuant une subvention à l'Office National des Forêts pour l'animation des plans nationaux d'actions en faveur des tortues marines et de l'iguane des Petites Antilles en Guadeloupe ;

Vu le plan national d'actions en faveur de l'Iguane des Petites-Antilles (*Iguana delicatissima*) ;

Vu le plan national d'actions en faveur des tortues marines aux Antilles françaises ;

Vu le projet FEDER (2017-FED-715) intitulé « Conservation d'espèces menacées des Antilles françaises : tortues marines et iguanes des Petites Antilles » ;

Vu la convention FEDER (2017-FED-715) attributive d'une aide européenne du Fonds européen de développement régional, programmation 2014-2020 ;

Vu la demande de subvention de l'Office national des forêts en date du 3 avril 2019.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet la subvention des actions prévues dans le programme FEDER 2017-FED-715 « Conservation d'espèces menacées des Antilles françaises : tortues marines et iguanes des Petites Antilles , volet Guadeloupe ».

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette opération représente 17,20 % du coût prévisionnel total estimé à 251 440,95 euros TTC, soit 43 247,84 euros TTC. Ce montant maximum est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 4.

Dans le cadre du Plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, entre l'État, la Région, le Département et les établissements publics de coopération intercommunale, ce financement sera attribué à l'office national des forêts (n° SIRET 66204311601099), désigné ci-après « le bénéficiaire », représentée par son directeur régional, monsieur Jean-Louis PESTOUR, et dont les coordonnées suivent :

Direction régionale de l'Office national des forêts de la Guadeloupe

Route de Saint-Phy

97100 BASSE-TERRE

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

Dans le cadre du projet 2017-FED-715 « Conservation d'espèces menacées des Antilles françaises : tortues marines et iguanes des Petites Antilles, volet Guadeloupe », l'animateur des plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées dans les Antilles françaises coordonne la réalisation des opérations mentionnées ci-dessous en Guadeloupe.

Concernant les tortues marines, il s'agit notamment :

– de travailler à la réduction des captures accidentelles de pêche ;

- de renforcer les actions de surveillance ;

- de renforcer les capacités de prise en charge des tortues en détresse

- de procéder à la restauration de la forêt littorale ;

- de continuer à soutenir les acteurs réalisant le suivi des pontes sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe, et à l'assurer en régie le cas échéant ;

- d'effectuer un suivi des tortues marines en alimentation ;

- de procéder à des actions de sensibilisation du public à l'environnement et au développement durable ;

- de renforcer la coopération régionale ;

– et de poursuivre les dotations en matériel des acteurs comme la formation des agents de l'office national des forêts si nécessaire.

Concernant l'Iguane des Petites Antilles, il s'agit notamment :

– de contribuer à la régulation des populations d'iguanes communs ;

- de réduire les causes de mortalité non naturelle de l'espèce en améliorant la protection des jardins et en effectuant le suivi de la mortalité routière des iguanes des petites Antilles à la Désirade ;

- d'améliorer la conservation des habitats ;

- de communiquer et de sensibiliser sur les iguanes ;

- de renforcer les partenariats à l'échelle internationale ;

- d'assurer le suivi des populations d'iguanes des petites Antilles ;

- d'étudier l'écologie de l'espèce ;

– et de poursuivre les suivis, d'encourager et de valoriser les études, et de travailler à l'aménagement et à la restauration des sites de ponte.

2-2 Livrables

À la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan de l'action réalisée (rapport en format numérique) et un compte-rendu financier.

2-3 Obligation du bénéficiaire

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ; les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le système d'information sur la nature et les paysages et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système en Guadeloupe.

2-4 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait. Il aura pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tiendra informé régulièrement de la mise en œuvre des études et suivis.

2-5 Délais d'exécution

Les actions se déroulent en 2019 et s'achèveront au 31 décembre 2019. La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard le 31 mars 2020.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « P*lan d'action espèces terrestres et marines – récifs coralliens CPER* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant TTC
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0509	**43 247,84 €**

3-2 Budget prévisionnel et plan de financement

Charges TTC		**Recettes TTC**	
Achats de matériels	10 200,00 €	FEDER (65 %)	163 436,62 €
Charges de personnels	51 253,00 €	Subvention DEAL (17,20 %)	43 247,84 €
Frais de gestion	7 687,95 €	Région Guadeloupe (7,13 %)	17 852,31 €
Etudes, suivis, actions de communication	175 700,00 €	Autofinancement (11 %)	26 904,18 €
Frais de déplacement	6 600,00 €	-	-
Total des charges	**251 440,95 €**	**Total des recettes**	**251 440,95 €**

D'un coût total prévisionnel de 251 440,95 euros TTC, la participation de la DEAL de Guadeloupe pour la réalisation de cette opération est de 43 247,84 euros TTC maximum.

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	Caisse des dépôts et consignations - 75356 Paris
IBAN	FR70 40031 1000 0100 0041 3784 P70
BIC	CDCG FR PP
Code banque	40031
Code guichet	00001
N° de compte	0000413784P
Clé RIB	70

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 21 623,92 euros TTC sera versée à la signature du présent arrêté ;

- un acompte intermédiaire facultatif, plafonné à 80 % du montant du coût total de la subvention fixé au 3.1 pourra être versé si le bénéficiaire en fait la demande au cours de l'opération ;

- le solde de la subvention, sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.2 et au 2.3.

Article 4 - RÉSILIATION

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement qui certifiera le service fait.

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la subvention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Les crédits accordés pour la réalisation de l'opération prévue aux articles 1 et 2 doivent être consommés au plus tard le 31 mai 2020.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 6 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 30 JUIL. 2019

Le directeur régional
de l'Office National des Forêts en Guadeloupe

Le Directeur Régional

Jean-Louis PESTOUR

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
DIRECTION RÉGIONALE POUR LA GUADELOUPE

Pour le préfet, et par délégation

Le directeur

Le Directeur de l'Environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GUADELOUPE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DJSCS

971-2019-07-23-008

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association ABC INTERSPORTS SAINT MARTIN pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l' association ABC INTER SPORTS SAINT MARTIN pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 6 000 euros (six mille euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **Boxing tours dans les quartiers prioritaires** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ABC INTER SPORTS SAINT MARTIN**

Résidence Allamanda à Concordia N° 8,
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **487 831 604 000 11**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BRED SAINT MARTIN**
Code établissement : **10107**
Code guichet : **00604**
Numéro de compte : **00637008977**
Clé RIB : **58**

Ouvert au nom de l'association : **ABC INTER SPORTS SAINT MARTIN**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-023

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association AMICALE BOULISTE DE SAINT-BARTHELEMY pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association AMICALE BOULISTE DE SAINT-BARTHELEMY pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Barthélemy du 12 juillet 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 4 000 euros (quatre mille euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **4 ème Grand concours Intercaraibes " Trophée de Saint Barthélemy"** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **AMICALE BOULISTE DE SAINT-BARTHELEMY**

Gustavia, Hôtel de la Collectivité
97133 Saint-Barthélemy

N° SIRET : **802 202 572 000 29**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BNP PARIBAS**
Code établissement : **13088**
Code guichet : **09098**
Numéro de compte : **07005700057**
Clé RIB : **71**

Ouvert au nom de l'association : **AMICALE BOULISTE DE SAINT-BARTHELEMY**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-031

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association BACKAYARD PRO pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association BACKAYARD PRO pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 8 000 euros (huit mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **BACKAYARD PRO**

Grand Case Grand-Case 229 bis, boulevard Bertin Maurice
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **488 405 366 000 11**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LA BANQUE POSTALE**
Code établissement : **20041**
Code guichet : **01018**
Numéro de compte : **0204517Z015**
Clé RIB : **21**

Ouvert au nom de l'association : **BACKAYARD PRO**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

Annexe arrête

BACKAYARD PRO

Subvention de 8 000 euros destinée à apporter une aide à la réalisation des projets ci-dessous :

Contenu de l'action 1

Titre	Aide accordée
CAMP DE BASKETBALL (BACKAYARD PRO CAMP) : Cette action a pour but principal de détecter les jeunes talents sur Saint Martin afin de leur ouvrir une porte vers le monde afin de s'exprimer dans leur discipline et avoir l'opportunité de rencontrer les personnes qui pourront les envoyer au sommet de leur carrière. Grâce à cette collaboration, BACKAYARD PRO réussi à partir à moindre frais et dans un cadre très studieux. Depuis plusieurs années, notre association a bâti un véritable partenariat avec la FONDATION BLYTHE'S BASKETBALL ACADEMIE en Californie et le basket club de PARIS ASNIERES-SUR-SEINE qui accueil aujourd'hui des jeunes saint-martinois de nos club de basket-ball THUNDERZ. cela nous permet de nous ouvrir vers le berceau du basket que sont les États-Unis et la France. Nous accueillons les coachs animateurs dans un camp de basket où nos jeunes sont en véritable immersion avec le même public en Californie. - ETAT-UNIS : Coach Donovan BLYTHES - FRANCE: Coach MASKER Nabil Le choix des jeunes qui sont détecté lors du camp se fait de façon très objective car selon une grille de critères que possède l'association et la réussite aux différentes épreuves pendant les matchs de sélection, assiduité ua entraînement, performance pendant les matchs ainsi que le scolaire.	**2 000 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
les moyens matériels sont composés du nombre de ballons disponibles (un ballon par enfant) et un nombre de panier suffisants pour accueillir le maximum de jeunes par intervenant (100 enfants prévues : 1 entraîneur + 1 bénévol intervenant pour 10 enfants)	

Contenu de l'action 2

Titre	Aide accordée
TOURNOI 3x3 : Cette action se déroulera en décembre 2019. Tous les jeunes l'attendent avec grande impatience. Ce tournoi permet à nos jeunes de se former aux normes d'intégration à cette nouvelle pratique du basket 3X3. Sur le plan personnel, c'est un accomplissement sans précédent. Pour nos jeunes Saint Martinois, ils ont la chance d'y être formés pour préparer les tournois d'entrée à la FIBA 3x3 et mettre toutes les chances de leur côté. L'intégration à cette fédération est une reconnaissance internationale de la valeur de tout ceux qui en sont membre. Pour notre association c'est d'abord une fierté autant que pour le jeune concerné que pour nous en tant qu'organisateur du tournoi 3X3 FIBA Saint-Martin. Vécu comme un challenge, ce tournoi déclenche un tel engouement chez les passionnés de basket en les faisant rêver et se projeter dans le futur. Ce tournoi 3 contre 3 est comme une passerelle vers la vie de basketteur professionnel qui va leur ouvrir les grandes portes. Des échanges, des rencontres avec d'autres sportifs du monde entier seront facilités. Nos jeunes Saint Martinois se retrouveront sur la scène internationale et auront la possibilité d'être repéré à leur juste valeur en enrichissant leur savoir.	**2 000 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
8 arbitres 15 bénévoles encadrants (parents, membres) 10 officiel de table de marque 5 agents de sécurité	

Contenu de l'action 3

Titre	Aide accordée
STAGE DE PERFECTIONNEMENT INTENSIF : Le stage de perfectionnement est la suite logique du camp de basket que nous avons organisé de primabord. Pour rappel, les jeunes auront été sélectionnés par le comité de l'association afin de partir en Californie (lieu de rencontre avec les autres jeunes basketteurs. Ce stage de perfectionnement porte bien son nom, il permettra aux jeunes sélectionnés ayant un niveau très correct d'user d'un maximum de leur potentiel pour être réceptifs à l'acquisition de nouveaux acquis. Une immersion socio culturelle intense pour eux au niveau de : La langue : nous pourrions croire que la langue est loin d'être une barière pour nos jeunes saint martinois mais souvent les termes techniques par discipline sont très différents et demandent d'être maitrisés pour entamer une carrière internationale et parler le même langage que les autres. Le styles d'apprentissage : des styles de gestion d'une équipe différents par la culture dans un premier temps mais aussi par la différenciation de l'individu (coach) tout simplement. Les lieux de vie : vivre en camp de basket sera une grande nouveauté pour eux tous à laquelle ils devront s'habituer afin de grandir et surtout faire grandir leur esprit d'équipe et de cohésion. Cette vie en communauté peut faire partie de leur grande carrière de basketteur et elle demande un certain savoir vivre et savoir être qui n'est pas toujours automatique. Les différents talents : Souvent il est dure sur le plan émotionnel d'accepter qu'ils soient sûrement les meilleurs à Saint Martin mais qu'à l'international ils doivent redoubler d'efforts pour se mettre au-devant de » la scène. L'état d'esprit en général des habitants de la Californie : comprendre comment vivent les habitants en général et plus précisément les résidents du camp.	**2 000 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
15 jeunes 3 coach (entraineurs) 3 encadrants	

Contenu de l'action 4

Titre	Aide accordée
FONCTIONNEMENT : BACKAYARD PRO ne peut exister sans le fond de roulement en termes de matériel d'entraînement notamment. Pour dispenser une formation qualitative à nos jeunes notre association doit posséder un maximum d'équipement à la pointe de la technologie. Lorsque nous voulons soit : • Organiser des tournois internationaux • Organiser des rencontres avec d'autres pays chez eux • Intégrer des organisations sportives prestigieuses telles que la FIBA Nous devons d'abord plonger les jeunes dans un contexte favorable à leur développement. Les membres de l'encadrement des sportifs font de leur mieux pour rester à la pointe des techniques d'entraînement afin que nos jeunes soient bien vu lorsqu'ils font d'autres rencontres. Les normes de qualités des compétences sont respectées pour que Saint Martin soit une référence dans le basket. Une formation de qualité est basée sur des outils de qualité. La collectivité nous permet d'utiliser les infrastructures. Le matériel utilisé à une durée de vie nous le renouvelons donc très régulièrement. **Indicateurs :**	**2 000 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
le matériel est notre priorité afin de remettre à jour le matériel perdu pendant l'ouragan IRMA en 2017.	

DJSCS

971-2019-07-23-010

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association CARIBOULE CLUB DE PETANQUE ET JEUX DE BOULES DE L'ILE DE SAINT-MARTIN pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association CARIBOULE CLUB DE PETANQUE ET JEUX DE BOULES DE L'ILE DE SAINT-MARTIN pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **Rencontres sportives à l'intention des membres actifs de l'Association** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **CARIBOULE CLUB DE PETANQUE ET JEUX DE BOULES DE L'ILE DE SAINT-MARTIN**

AGREMENT 29, LE CLOS SAINT-MARTIN
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **503 241 382 000 20**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **Caisse Epargne**
Code établissement : **11315**
Code guichet : **00001**
Numéro de compte : **08020517243**
Clé RIB : **70**

Ouvert au nom de l'association : **CARIBOULE CLUB DE PETANQUE ET JEUX DE BOULES DE L'ILE DE SAINT-MARTIN**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-019

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association CENTRE NAUTIQUE DE SAINT BARTHELEMY pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association CENTRE NAUTIQUE DE SAINT BARTHELEMY pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Barthélemy du 12 juillet 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 2 090 euros (deux mille quatre-vingt-dix euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour l'action **« Stages de vacances multi-activités nautiques»** à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **CENTRE NAUTIQUE DE SAINT BARTHELEMY**

Plage de Saint-Jean B.P 490 ,
97133 Saint-Barthélemy

N° SIRET : **491 769 618 000 19**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LCL**
Code établissement : **30002**
Code guichet : **06179**
Numéro de compte : **0000070116G**
Clé RIB : **29**

Ouvert au nom de l'association : **CENTRE NAUTIQUE DE SAINT BARTHELEMY**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-020

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association CENTRE NAUTIQUE DE SAINT BARTHELEMY pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association CENTRE NAUTIQUE DE SAINT BARTHELEMY pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Barthélemy du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 600 euros (mille six cents euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour l'action **« Découverte des sports nautiques »** à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **CENTRE NAUTIQUE DE SAINT BARTHELEMY**

Plage de Saint-Jean B.P 490 ,
97133 Saint-Barthélemy

N° SIRET : **491 769 618 000 19**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LCL**
Code établissement : **30002**
Code guichet : **06179**
Numéro de compte : **0000070116G**
Clé RIB : **29**

Ouvert au nom de l'association : **CENTRE NAUTIQUE DE SAINT BARTHELEMY**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-021

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association CENTRE NAUTIQUE DE SAINT BARTHELEMY pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association CENTRE NAUTIQUE DE SAINT BARTHELEMY pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Barthélemy du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **Organisation de manifestations et compétitions nautiques** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **CENTRE NAUTIQUE DE SAINT BARTHELEMY**

Plage de Saint-Jean B.P 490,
97133 Saint-Barthélemy

N° SIRET : **491 769 618 000 19**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LCL**
Code établissement : **30002**
Code guichet : **06179**
Numéro de compte : **0000070116G**
Clé RIB : **29**

Ouvert au nom de l'association : **CENTRE NAUTIQUE DE SAINT BARTHELEMY**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-018

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION COBRACED pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION COBRACED pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **Bibliothèque Sans Frontières** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION COBRACED**

Concordia BP 28_rue louis constant FLEMING - 6, rue Léopold Mingau
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **808 967 384 000 13**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **Credit mutuel**
Code établissement : **16159**
Code guichet : **05360**
Numéro de compte : **00020935701**
Clé RIB : **90**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION COBRACED**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-035

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION DES JEUNES OUVRIERS ET ETUDIANTS DE SAINT BATHELEMY pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION DES JEUNES OUVRIERS ET ETUDIANTS DE SAINT BARTHELEMY pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Barthélemy du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 16 500 euros (seize mille cinq cents euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION DES JEUNES OUVRIERS ET ETUDIANTS DE SAINT BARTHELEMY**

Lorient,
97133 Saint-Barthélemy

N° SIRET : **422 691 428 000 11**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BNP Antilles Guyane**
Code établissement : **13088**
Code guichet : **09098**
Numéro de compte : **07001300019**
Clé RIB : **37**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION DES JEUNES OUVRIERS ET ETUDIANTS**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

Annexe arrête

ASSOCIATION DES JEUNES OUVRIERS ET ETUDIANTS DE SAINT BARTHELEMY (A.J.O.E.S.B)

Subvention de 16 500 euros destinée à apporter une aide à la réalisation des projets ci-dessous :

Contenu de l'action 1

Titre	Aide accordée
Saint Barth Foot Challenge : Tournoi dans lequel se rencontrent les équipes de Saint-Martin, Sint Maarten, la sélection de Guyane, la sélection de Guadeloupe, la sélection de Martinique ainsi que deux équipe d'un club professionnel de métropole et/ou Europe. **Indicateurs** :	**15 000 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
Nous disposons du stade territorial, l'encadrement du tournoi se fait par l'équipe d'éducateur, des arbitres et de certains membres du comité de football.	

Contenu de l'action 2

Titre	Aide accordée
Dance week : Organiser sur une semaine avec des intervenants extérieurs un stage de danse, classique, hip hop, jazz durant 5 jours. 3 heures le matin pour l'aspect perfectionnement, 3 heures l'après-midi pour la découverte. **Indicateurs** :	**1 500 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
Nous disposons d'une salle de danse et de notre professeur qui orchestrera l'événement	

DJSCS

971-2019-07-23-027

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION DES METIERS DE LA MER pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION DES METIERS DE LA MER pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

A R R ÊT E

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour l'action **« Fête de la Mer »** à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION DES METIERS DE LA MER (METIMER)**

Rue J.F Kennedy Passage Louisiana Lot 32
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **750 874 042 000 21**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **16159**
Code établissement : **16159**
Code guichet : **05360**
Numéro de compte : **00014934445**
Clé RIB : **76**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION METIMER**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-030

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association DP DANSE SALSA pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association DP DANCE SALSA pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

A R R ÊT E

ARTICLE 1 : Une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **ST MARTIN DP DANCE SALSA FESTIVAL** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **DP DANCE SALSA**

Entre-Deux Mers N° 3 - 16, rue du Cotonnier
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **752 461 178 000 10**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BRED**
Code établissement : **10107**
Code guichet : **00775**
Numéro de compte : **00239023908**
Clé RIB : **70**

Ouvert au nom de l'association : **DP DANCE SALSA**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-004

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION ENERGIE ET ARKANES pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l' ASSOCIATION ENERGIE ET ARKANES pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 000 euros (mille euros), est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **Ateliers mensuels formation Connaissance de l'Etre** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION ENERGIE ET ARKANES**

Appt 519 - résidence les cocotiers, rue de Galisbay
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **834 961 112 000 10**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **la banque postale**
Code établissement : **20041**
Code guichet : **01018**
Numéro de compte : **0350173W015**
Clé RIB : **56**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION ENERGIE ET ARKANES**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-009

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association FOUNDATION FOR HOPE AND MUSIC DEVELOPMENT pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION FOUNDATION FOR HOPE AND MUSIC DEVELOPMENT pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 7 500 euros (sept mille cinq cents euros), est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom-raison sociale : **ASSOCIATION FOUNDATION FOR HOPE AND MUSIC DEVELOPMENT**

Saint James 21, rue de Hollande
97150 Saint Martin

N° SIRET : **518 182 779 000 18**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LA POSTE**
Code établissement : **20041**
Code guichet : **01018**
Numéro de compte : **0199311R015**
Clé RIB : **30**

Ouvert au nom de l'association : .**ASSOCIATION FOUNDATION FOR HOPE AND MUSIC DEVELOPMENT**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-006

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association HEADMADE FACTORY pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association HEADMADE FACTORY pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

A R R ÊT E

ARTICLE 1 : Une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros), est attribuée au titre de l'exercice 2019 pour l'action « **Raconte Toi** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **HEADMADE FACTORY (HMF)**

35 Lotissement Mont vernon 3
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **533 737 987 000 32**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BRED**
Code établissement : **10107**
Code guichet : **00604**
Numéro de compte : **00332023470**
Clé RIB : **05**

Ouvert au nom de l'association : .**HEADMADE FACTORY**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-033

Arrêté PREF DJSCS du 23 Juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION HIBISCUS pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION HIBISCUS pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **Le soutien scolaire vers l'épanouissement** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION HIBISCUS**

Chez Mme SAINT-GERMAIN Edele –Résidence HIBISCUS
13, rue L.C. Fleming Concordia - Appt 10 Bat A2
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **842 615 114 000 19**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CREDIT MUTUEL**
Code établissement : **16159**
Code guichet : **05360**
Numéro de compte : **00021253601**
Clé RIB : **94**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION HIBISCUS**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-012

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association INTERGENERATION RUNNERS pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association INTERGENERATION RUNNERS pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **INTERGENERATION RUNNERS**

_ **12-13, résidence Les Portes de St Martin**
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **811 551 324 000 15**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **Credit mutuel**
Code établissement : **16159**
Code guichet : **05360**
Numéro de compte : **00020821401**
Clé RIB : **95**

Ouvert au nom de l'association : **INTERGENERATION RUNNERS**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

Annexe arrête

INTERGENERATION RUNNERS

Subvention de 5 000 euros destinée à apporter une aide à la réalisation des projets ci-dessous :

Contenu de l'action 1

Titre	Aide accordée
Semi -marathon des abymes 2019 : Participation au semi-marathon des abymes en Guadeloupe	**1 000 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
Pas de besoins	

Contenu de l'action 2

Titre	Aide accordée
Semi -marathon de Fort-de-France 2019 : Participation au semi-marathon de Fort-de-France en Martinique	**1 000 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
Pas de besoins	

Contenu de l'action 3

Titre	Aide accordée
Les foulées de la Bell' Orientale : Course familiale dans la réserve naturelle	**2 000 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
20 personnes	

Contenu de l'action 4

Titre	Aide accordée
Semi-marathon de Miami : Déplacement à l'international	**1 000 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
Licenciés volontaires à participer à la course	

DJSCS

971-2019-07-23-013

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association LES APATRIDES pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association LES APATRIDES pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 4 000 euros (quatre mille euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **Centre d'art dramatique à Saint-Martin** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **LES APATRIDES**

8 Jardin Créole, impasse Laurence Danily LD Cul de sac
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **523 290 575 000 27**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **16159**
Code établissement : **16159**
Code guichet : **05360**
Numéro de compte : **00021140201**
Clé RIB : **18**

Ouvert au nom de l'association : **LES APATRIDES**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-016

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association LES ARCHERS DE SAINT MARTIN pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association LES ARCHERS DE SAINT MARTIN pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 12 000 euros (douze mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **LES ARCHERS DE SAINT MARTIN**

Grand-case - 19, rue du Cimetière
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **490 635 497 000 12**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LCL**
Code établissement : **30002**
Code guichet : **06177**
Numéro de compte : **0000070136K**
Clé RIB : **56**

Ouvert au nom de l'association : **LES ARCHERS DE SAINT MARTIN**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

Annexe arrête

LES ARCHERS DE SAINT MARTIN (LES ARCHERS DE SAINT MARTIN)

Subvention de 12 000 euros destinée à apporter une aide à la réalisation des projets ci-dessous :

Contenu de l'action 1

Titre	Aide accordée
Aménagement du terrain de tir à l'arc : Fabrication de dalles et pentes en béton pour améliorer l'accès et le déplacement des licenciés valides et à mobilité réduite. Achat de spots solaires autonomes et mobiles.	**6 000 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
Terrain sur zone inondable, 4 conteneurs de stockage, 1 président, 1 trésorier, 2 secrétaires.	

Contenu de l'action 2

Titre	Aide accordée
Clôture du terrain : Construction d'une clôture sur les côtés et l'arrière du terrain et d'une palissade haute en butte de tir.	**6 000 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
Terrain inondables, 4 conteneurs, 1 président, 1 trésorier, 2 secrétaires.	

DJSCS

971-2019-07-23-011

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association LES FRUITS DE MER pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association LES FRUITS DE MER pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 6 000 euros (six mille euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **Panneaux d'Interprétation pour Amuseum Naturalis + Interactivité** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **LES FRUITS DE MER**

Grand-Case-N° 6, Passage des escargots
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **839 131 224 000 17**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **Credit Mutuel**
Code établissement : **16159**
Code guichet : **05360**
Numéro de compte : **00020703501**
Clé RIB : **36**

Ouvert au nom de l'association : **LES FRUITS DE MER**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-017

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association MAD TWOZ FAMILY pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association MAD TWOZ FAMILY pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **MAD TWOZ FAMILY**

Sandy-Ground 4, rue Bone Fish
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **752 501 114 000 17**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **La banqque postal**
Code établissement : **20041**
Code guichet : **01018**
Numéro de compte : **0263302W015**
Clé RIB : **16**

Ouvert au nom de l'association : **MAD TWOZ FAMILY**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-028

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION NUMERIQUE INNOVATION SOCIALE SAINT MARTIN pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION NUMERIQUE INNOVATION SOCIALE SAINT MARTIN pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour l'action **« Hub France Connectée »** à l'association suivante :

Nom-raison sociale : **ASSOCIATION NUMERIQUE INNOVATION SOCIALE SAINT MARTIN**

APPT 531-CONCORDIA, RESIDENCE LES SURETTES
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **842 438 798 000 14**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **Banque Postale**
Code établissement : **20041**
Code guichet : **01018**
Numéro de compte : **0202397V015**
Clé RIB : **03**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION NUMERIQUE INNOVATION SOCIALE**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-005

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association ORLEANS BOXING CLUB DE SAINT MARTIN pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association ORLEANS BOXING CLUB DE SAINT MARTIN pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019 pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ORLEANS BOXING CLUB DE SAINT MARTIN**

Résidence le Bounty - 6, rue Franklin Laurence
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **842 447 112 000 17**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CREDIT MUTUEL**
Code établissement : **16159**
Code guichet : **05360**
Numéro de compte : **00021238201**
Clé RIB : **25**

Ouvert au nom de l'association : **ORLEANS BOXING CLUB DE SAINT MARTIN**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-025

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association REAL COOL MEDITATED BALLERZ pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association REAL COOL MEDITATED BALLERZ pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour l'action **Camp de perfectionnement** à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **REAL COOL MEDITATED BALLERZ**

Hameau Du Pont - 6, rue Frédéric Arrondell
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **818 415 432 000 17**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **Caisse d''Epargne**
Code établissement : **11315**
Code guichet : **00001**
Numéro de compte : **08021697613**
Clé RIB : **42**

Ouvert au nom de l'association : **REAL COOL MEDITATED BALLERZ**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-022

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association SAINT BARTH TENNIS CLUB pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association SAINT BARTH TENNIS CLUB pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Barthélemy du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 19 786 euros (dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-six euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **SAINT BARTH TENNIS CLUB**

La plaine des jeux, Saint-Jean
97133 Saint-Barthélemy

N° SIRET : **503 816 654 000 19**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LCL**
Code établissement : **30002**
Code guichet : **06179**
Numéro de compte : **0000070337M**
Clé RIB : **04**

Ouvert au nom de l'association : **SAINT BARTH TENNIS CLUB**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

Annexe arrête

SAINT BARTH TENNIS CLUB (SAINT BARTH TENNIS CLUB)

Subvention de 19 786 euros destinée à apporter une aide à la réalisation des projets ci-dessous :

Contenu de l'action 1

Titre	Aide accordée
SAINT BARTH KID'S TROPHY : organiser un tournoi avec la participation des autres clubs de st Barth, de la ligue de Guadeloupe, Martinique, st Martin ainsi que la ligue du Val de marnenous invitons les différentes délégations sur l'ile. **Indicateurs :**	**10 000 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
les membres du bureau du SBTC	

Contenu de l'action 2

Titre	Aide accordée
OPEN DE ST BARTHELEMY : offrir un tournoi ouvert à tous les âges avec différentes formules jeunes hommes femmes mixte nous invitons des joueurs très bien classés afin d'élever le niveau du tournoi **Indicateurs :**	**9 786 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
les membres du bureau participent à la logistique	

DJSCS

971-2019-07-23-034

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association SAINT-B'ART pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association SAINT-B'ART pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Barthélemy du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 18 350 euros (dix-huit mille trois cent cinquante euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **SAINT-B'ART**

Les grands fonds
97133 Saint-Barthélemy

N° SIRET : **521 620 294 000 12**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CA GUADELOUPE**
Code établissement : **14006**
Code guichet : **00000**
Numéro de compte : **49270532001**
Clé RIB : **49**

Ouvert au nom de l'association : **SAINT-B'ART**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

ALAIN CHEVALIER

Annexe arrête

SAINT-B'ART

Subvention de 18 350 euros destinée à apporter une aide à la réalisation des projets ci-dessous :

Contenu de l'action 1

Titre	Aide accordée
FESTIVAL DU LIVRE : LES AUTEURS INVITES INTERVIENNENT PENDANT LA DUREE DU FESTIVAL DU LIVRE EN MILIEU SCOLAIRE SOUS FORME D'ATELIERS OU AUTRE, SOUS CONTRÔLE DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS ET DES PROFESSEURS. LES AUTEURS ET LES ECRIVAINS INVITES RENCONTRENT EGALEMENT LE PUBLIC DANS LE CADRE D'ATELIERS D'ECRITURES, DE CONFERENCERS ET LORS DE LA BOURSE D'ECHANGE DES LIVRES **Indicateurs :**	**3 350 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
BENEVOLES, PRETS DES LOCAUX ET MATERIELS PAR ADHERENTS.	

Contenu de l'action 2

Titre	Aide accordée
FESTIVAL JAZZ : DES ATELIERS MUSICAUX AVEC TOUS LES MUSICIENS SONT ORGANISES CHAQUE JOUR DANS TOUTES LES ECOLES ET COLLEGE EN COORDINATION AVEC LES CHEFS D'ETABLISSEMENTS. DES CONCERTS GRATUITS SONT DONNES PENDANT 8 JOURS DANS DES LIEUX DIFFERENTS AFIN DE TOUCHER TOUS LES PUBLICS. DES MASTERS CLASS SONT ORGANISES AVEC LES MUSICIENS LOCAUX. INTERVENTION A L'EPHAD POUR LES PERSONNES AGEES. **Indicateurs :**	**15 000 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
BENEVOLES ET PRET DES LOCAUX ET MATERIEL PAR ADHERENTS	

DJSCS

971-2019-07-23-024

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association SAINT-BARTH YACHT CLUB pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association SAINT-BARTH YACHT CLUB pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Barthélemy du 12 juillet 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 16 000 euros (seize mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **SAINT-BARTH YACHT CLUB**

Public
97133 Saint-Barthélemy

N° SIRET : **412 904 583 000 25**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BRED**
Code établissement : **10107**
Code guichet : **00166**
Numéro de compte : **00539042981**
Clé RIB : **48**

Ouvert au nom de l'association : **SAINT-BARTH YACHT CLUB**.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

Annexe arrête

SAINT-BARTH YACHT CLUB

Subvention de 16 000 euros destinée à apporter une aide à la réalisation des projets ci-dessous :

Contenu de l'action 1

Titre	Aide accordée
Renouvellement Flotte école de voile Optimist : Notre flotte d'Optimist dit "école" sur laquelle nous accueillons plus 400 enfants de l'ile et d'ailleurs n' a pu être renouvelé depuis 8 ans . Elle est la flotte la plus utilisée au sein de notre école . Nous sommes aujourd'hui à la recherche de financement, afin de pouvoir remplacer les Optmist qui sont arrivés en fin de vie. A ce jour notre flotte c'est considérablement réduite . Le cout de ce projet est d'un total de 22 802,5 euros, cela comprend l'achat du matériel 17930 € sont transport 3277 € et les Droit de Quai s'élevant autour de 900 €. Vous trouverez le devis dans les pièces ajoutés au dossier. **Indicateurs :**	**15 000 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
Quatres moniteurs encadrent sur ce support qui est le plus rependu de notre flotte	

Contenu de l'action 2

Titre	Aide accordée
Echange sportif inter iles, Mini Bucket 2019 : L'évènement a lieu sur 4 jours, 2 jours d'entrainement intensifs pour les plus jeunes avec des enfants venus de Martinique, Guadeloupe, et Sint Maarten. Les 2 jours de régates suivant l'entrainement sont ouvert aux plus jeunes à partir de 7 ans mais aussi au plus grand avec des supports adultes, aux iles précédemment citées s'ajoutent la venue d'Anguilla, Antigua et nous l'espérons St Kitts. Cela permet un échange entre les plus jeunes et les plus expérimenté, cette année nous avons également fait évoluer l'évènement avec la venue d'un comité de course et d'un jury venue de Martinique. **Indicateurs :**	**1 000 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
un vingtaine de personnes sont nécessaire à l'organisation de cet évènement	

DJSCS

971-2019-07-23-015

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association SAINT-MARTIN SANTE pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association SAINT MARTIN SANTE pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 700 euros (mille sept cents euros), est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **Sport parents-enfants** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **SAINT MARTIN SANTE**

Concordia 45, rue Louis Constant Fleming
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **803 089 069 000 22**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **Caisse D''épargne**
Code établissement : **11315**
Code guichet : **00001**
Numéro de compte : **08021395192**
Clé RIB : **64**

Ouvert au nom de l'association : **SAINT MARTIN SANTE**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-026

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION SHINING STARZ pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION SHINING STARZ pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION SHINING STARZ**

TERRES BASSES - 310 lotissement BAIE LONGUE
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **842 245 276 000 14**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **16159**
Code établissement : **16159**
Code guichet : **05360**
Numéro de compte : **00021289301**
Clé RIB : **82**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION SHINING STARZ**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

Annexe arrête

ASSOCIATION SHINING STARZ (BEBIZ HEAVEN)

Subvention de 3 000 euros destinée à apporter une aide à la réalisation des projets ci-dessous :

Contenu de l'action 1

Titre	Aide accordée
Garderie entrepreneuriale : L'association a été créée dans un but éducatif et garderie d'enfants au bas âge de 0 à 3 ans. Il s'agira pour l'association d'offrir un espace mutualisé aux personnes désireuses de travailler dans la petite enfance. Dans un local commun, toutes les prestations seront à la portée des berceuses et autres personnels. le but est de leur permettre de prendre la main, acquérir de l'expérience et de monter leur micro activité tout en ayant accès aux services de gestion administrative. chacun sera doté de leur salle et une spécialité (bébé, moyen ou grand).	**3 000 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
MATERIELS: BERCEAUX, LOCAL COMPLET, PLAN A LANGER, RANGEMENT DIVERS, LINGE, JOUETS, JEUX, TABLE ET CHAISES, CHAISES HAUTES, REFRIGERATEURS, USTENILES DE CUISINE, ETC; MOYENS HUMAIS : AUXILIAIRE PUERICULTURE, BERCEUSE, AIDE MATERNELLE, ASSISTANTE ADMINISTRATIVE	

DJSCS

971-2019-07-23-032

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE MONT DES ACCORDS pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l' ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE MONT DES ACCORDS pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour l'action **« Plan compétition »** à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE MONT DES ACCORDS**

Collège MONT DES ACCORDS, Route de SPRING
97024 Saint-Martin

N° SIRET : **485 233 522 000 13**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **caisse d epargne cepac**
Code établissement : **11315**
Code guichet : **00001**
Numéro de compte : **08020073972**
Clé RIB : **13**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE MONT DES ACCORDS**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

2/2

DJSCS

971-2019-07-23-029

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE JUNIOR STARS AS pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l' ASSOCIATION SPORTIVE JUNIOR STARS AS pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 5 308 euros (cinq mille trois cent huit euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION SPORTIVE JUNIOR STARS AS**

Résidence Melody villa 2 - happy bay - 27, rue Mont Choisy
97150 Saint-Martin cédex

N° SIRET : **483 406 708 000 22**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **Caisse de Crédit Mutuel**
Code établissement : **16159**
Code guichet : **05360**
Numéro de compte : **00021211901**
Clé RIB : **64**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION SPORTIVE JUNIOR STARS AS**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-007

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association SXM HORIZON pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association SXM HORIZON pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 4 000 euros (quatre mille euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour le fonctionnement de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **SXM HORIZON**

21 Rue de hollande, Saint-james
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **791 749 526 000 12**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CREDIT MUTUEL**
Code établissement : **16159**
Code guichet : **05360**
Numéro de compte : **00020687501**
Clé RIB : **21**

Ouvert au nom de l'association : **SXM HORIZON**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-23-014

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association TOURNESOL pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association TOURNESOL pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission territoriale de Saint-Martin du 12 juillet 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) est attribuée au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **Accompagnement à Domicile de jeunes adultes en situation de Handicap** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **TOURNESOL**

Marigot,
97150 Saint-Martin

N° SIRET : **503 062 069 000 37**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CREDIT MUTUEL**
Code établissement : **16159**
Code guichet : **05360**
Numéro de compte : **00020236101**
Clé RIB : **04**

Ouvert au nom de l'association : **TOURNESOL**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-29-003

Arrêté PREF DJSCS du 29 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association AN KANION LA pour l'exercice 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté PREF DJSCS du 29 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association AN KANION LÂ pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **AN KANION LÂ**

Impasse Des Grenadiers
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : **481 201 044 000 23**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LA BANQUE POSTALE**
Code établissement : **20041**
Code guichet : **01018**
Numéro de compte : **0074664E015**
Clé RIB : **56**

Ouvert au nom de l'association : **AN KANION LÂ**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse-Terre, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

Annexe arrête

AN KANION LÂ

Subvention de 3 000 euros destinée à apporter une aide à la réalisation des projets ci-dessous :

Contenu de l'action 1

Titre	Aide accordée
Découverte d'un milieu naturel exceptionnel à travers une pratique sportive régulière et responsable pour tous les résidents de Guadeloupe : Organiser et publier via le site internet de l'association des sorties d'initiation pour un public local désireux de pratiquer régulièrement une activité sportive de pleine nature. Sortie sur la journée en Basse terre encadrées par des initiateurs et des moniteurs diplômés fédéraux bénévoles. Afin de faciliter l'accès de ce sport, il est stipulé à chaque initié que l'état subventionne l'activité. **Indicateurs :**	**2 000 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
Tous les bénévoles de l'association et matériel nécessaire aux initiations au canyonisme 5 cordes, baudriers, combinaisons néoprène)	

Contenu de l'action 2

Titre	Aide accordée
Encourager la pratique handisport nature : Grace à l'acquisition d'une Joelette par l'association, permettre aux personnes à mobilité membre d'explorer des sites inaccessibles pour eux en fauteuil roulant. **Indicateurs :**	**1 000 €**
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
Les bénévoles de l'association An Kanion, La	

PREFECTURE

971-2019-07-15-002

Arrêté n° 2019-SG:DC/SLAC du 15-07-2019 portant nomination et rémunération de l'agent comptable "ReNoC'eau" et ReNoC'assainissement" de la Régie Nord Caraïbes

Nomination de Mme Adèle FRANCIUS en qualité d'agent comptable des régies ReNoC' eau et ReNoC' assainissement à compter du 10 juillet 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Service de la légalité et d'appui aux collectivités

ARRETE n° 2019-SG/DCL/SLAC/
Portant nomination et rémunération de l'agent comptable des régies « ReNoC'eau » et « ReNoc'assainissement » de la Régie Nord Caraibes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy
chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2221-30 ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu la délibération n° CA-Eau-2019-20 en date du 2 juillet 2019, portant proposition du conseil d'administration pour la désignation par le Préfet du comptable public de la régie «ReNoC-Eau » ;

Vu la délibération n° CA-ASS-2019-17 en date du 2 juillet 2019, portant proposition du conseil d'administration pour la désignation par le Préfet du comptable public de la régie « RéNoc-Assainissement » ;

Vu l'avis favorable émis le 4 juillet 2019 par le directeur régional des finances publiques sur la candidature de Mme Adèle FRANCIUS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, aux fonctions d'agent comptable des régies RénoC-Eau et RénoC-Assainissement ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Mme Adèle FRANCIUS est nommée agent comptable en titre des régies « ReNoc'eau » et « ReNoc'assainissement » à partir du 10 juillet 2019.

Article 2 : Le cautionnement de Mme Adèle FRANCIUS est fixé par la direction générale des finances publiques à 240 000 €.

Article 3 : La rémunération de Mme Adèle FRANCIUS, agent comptable de la régie « ReNoC-Eau » et régie « ReNoC-Assainissement » à partir du 10 juillet 2019, est fixée annuellement à **100 769 ,66 € (cent mille sept cent soixante-neuf euros et soixante-six centimes).**

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 15 JUIL. 2019

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

***Délais et voies de recours** – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens"accessible par le site Internet* www.telerecours.fr."

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : WWW.GUADELOUPE.PREF.GOUV.FR

PREFECTURE

971-2019-07-24-020

Arrêté portant composition commission départementale de réforme pour la FPT

Arrêté portant composition commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale des collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DRHM-BRH

Arrêté SG/DRHM/ n°
portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale des collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre 4 du code des communes, notamment la section 3 de son chapitre 7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congé de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 juillet 2012 relative aux modalités de transfert des secrétariats médicaux et des commissions de réforme vers les centres de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

Vu la composition de la commission administrative paritaire, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, et les désignations effectuées par les organisations syndicales en ce qui concerne les représentants du personnel ;

Vu la désignation par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe concernant les représentants des collectivités auprès de la commission départementale de réforme, en date du 13 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS/PSP/DPS 971.2019.04.02.005 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Préfecture de la Région Guadeloupe – Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél. : 05.90.99.39.00 - Fax. : 05.90.81.58.32

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la république du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe est composée comme suit :

1. le Président

Titulaire : la directrice générale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe ;

Suppléant : la directrice générale adjointe chargée du conseil et de la gestion statutaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

2.deux médecins généralistes titulaires parmi la liste ci-dessous :

Médecins généralistes
Dr FAURE Jean-Marie
Dr LOISEAU Christian
Dr Bruno CARRIERE

S'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste suivant annexe jointe ;

3. deux représentants des collectivités et établissements publics affiliés, désignés par le conseil d'administration du centre de gestion, chaque titulaire ayant deux suppléants :

Représentants du conseil d'administration du cendre de gestion	
Titulaires	Suppléants
Mme BLEUBAR Denise	1er suppléant M. GALVANI Lucien
	2éme suppléant :Mme CYPRIEN Rébecca
M. GUSTAVE-DIT-DUFLO Jean-Michel	1er suppléant : Mme SEREMES Constance
	2éme suppléant : M. LABIRIN Rosan

4. deux représentants du personnel titulaire par groupe hiérarchique désignés par les organisations syndicales, chaque titulaire ayant deux suppléants. Les désignations sont jointes en annexe

Article 2 : le mandat des représentants des collectivités au sein de la commission de réforme prend fin au terme du mandat de l'élu, qu'elle qu'en soit la cause. Le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire ;

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe et la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe à la rubrique « *recueil des actes administratifs* »

Fait à Basse-terre, le 24 juillet 2019

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours :

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux le préfet de la Région Guadeloupe, auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : représentants du personnel par groupe hiérarchique pour la formation de la commission départementale de réforme dans sa formation

Groupe hiérarchique N° 6 -CAT A		
Titulaires	Suppléants	Suppléants
M. ALEXIS Alain (UNSA)	M. FRANCOIS-JULIEN Patrick (UNSA)	M. JALTON Jocelyn (UNSA)
Mme PETRINE Natacha (UNSA)	M. BIABIANY Max (UNSA)	M. BARBIER Tony (UNSA)

Groupe hiérarchique N° 5 -CAT A		
Titulaires	Suppléants	Suppléants
Mme AMIREILLE Nicole (UNSA)	M. CHATEAUBON Eddy (UNSA)	Mme KANOR Sophie (UNSA)
M. ABSALON Aristide (UTC-UGTG)	PAULINE Fabrice (UTC-UGTG)	Mme CIPOLIN Kate (UTC-UGTG)

Groupe hiérarchique N° 4-CAT B		
Titulaires	Suppléants	Suppléants
M. ROUSSEAU Hubert (UNSA)	Mme SOUBARAPA Jocelyne (UNSA)	M. MONTOUT Christian (UNSA)
Mme MONTOUT Murielle (UNSA)	M. GUSTAVE Richard (UNSA)	M. COUPE DE KERMARTIN Edgar (UNSA)

Groupe hiérarchique N° 3-CAT B		
Titulaires	Suppléants	Suppléants
Mme HIPPODAM Ismène (UNSA)	Mme CARIEN Valérie (UNSA)	M. MACHARES Paul-Emile (UNSA)
M. GANGAPAL Judes (UTC-UGTG)	Mme DIKA Catherine (UTC-UGTG)	M. FLORET Charly (UTC-UGTG)

Groupe hiérarchique N° 2-CAT C		
Titulaires	Suppléants	Suppléants
M. EUGENE Patrice (UTC-UGTG)	Mme DACOURT Anise (UTC-UGTG)	Mme JOUYET Gerty (UTC-UGTG)
M. JURY Henri (UTC-UGTG)	Mme THICOT Marika (UTC-UGTG)	M. FAVEL Nestorius (UTC-UGTG)

Groupe hiérarchique N° 1-CAT C		
Titulaires	Suppléants	Suppléants
M. GAUTIER Rosan (UTC-UGTG)	Mme DOURNAUX Guylène (UTC-UGTG)	M. ABON Ruddy (UTC-UGTG)
Mme HODGE Patricia (UNSA)	Mme ARAME DANIQUE Isabelle (UNSA)	Mme RAMASSAMY Anna Françoise (UNSA)

Annexe 2 : Liste des Médecins Spécialistes agréés à la Commission de Réforme Départementale pour les spécialités relevant de leur compétence :

CANCEROLOGIE
MALONGA Sébastien - 18 Centre commercial le Tamarinier – Belcourt - 97122 - BAIE-MAHAULT
VACQUE Daniel - Résidence Morne Fleury – 301 Boulevard des Héros – 97139 LES ABYMES
CARDIOLOGIE
COUSIN Philippe - Centre d'expertise en Médecine – Ancien Aéroport du Raizet – 97139 LES ABYMES
ATALLAH André - C.H. de la BASSE-TERRE – Avenue Gaston FEUILLARD – 97100 BASSE-TERRE SAMUEL Joël - 44 Rue Baudot – 97100 BASSE-TERRE
CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE
FALEME Alex - C.H.U. POINTE-A-PITRE/LES ABYMES
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE
GADRAS Patrick - 28 Rue du Cours Nolivos – 97100 BASSE-TERRE
NEPHROLOGIE
DUFRESNE Roger – DIALYBT – Lieu- dit Beauvallon (à côté du Centre d'I.R.M.) - 97100 BASSE-TERRE
NEUROLOGIE
MOZAR Alex – 3 Chemin David – Tamarin – Route de Chazeau – 97139 LES ABYMES
HEDREVILLE – TABLON Marie-Ange – Résidence Vatable D12 – 97110 POINTE-A-PITRE
OPHTALMOLOGIE
CALMET Christian – 31 Rue Baudot - 97100 BASSE-TERRE CALMET Gaston - 31 Rue Baudot - 97100 BASSE-TERRE
PNEUMOLOGIE
GALLOIS Jean-Claude – C.H.U. Pointe-à-Pitre/Abymes Service Pneumologie -
PSYCHIATRIE
SEIBERT Patrick – C.H. de la BASSE-TERRE – Avenue Gaston FEUILLARD – 97100 BASSE-TERRE
SEJOR-PELIS Simone – 130 Allée de l'Industrie – 97123 BAILLIF
JANUEL Alain – Résidence Saint-Jules – Immeuble Félix Henry – 97110 POINTE-A-PITRE LENCREROT Alberte – 41 Rue Alsace Lorraine - 97110 POINTE-A-PITRE URSULE Guy - 501 Immeuble Liber Plocoste – Bld Mortenol – 97110 POINTE-A-PITRE

GIRARD Bruno - 12 Lot. Les Mouïnas – Petit Carbet – 97114 TROIS-RIVIERES
RHUMATOLOGIE
RUART Alex - Centre Médico-Social – 30 Rue du Dr PITAT – 97100 BASSE-TERRE

PREFECTURE

971-2019-07-26-002

arrêté SG-SCI du 26 juillet 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté n° 2014-201/SG/DiCTAJ/BRA du 30 juillet 2014 et relative à l'opération de rénovation urbaine du quartier de Grand Camp, ville des Abymes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG – SCI du 26 JUIL. 2019

portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté n°2014-201/SG/DiCTAJ/BRA du 30 juillet 2014 et relative à l'opération de rénovation urbaine du quartier de Grand-Camp, ville des Abymes.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la convention de groupement conclue entre la SIG et la SEMAG le 02 juillet 2009 ;

Vu le traité de concession d'aménagement de Grand-Camp du 03 juillet 2009 établi entre la commune des Abymes et le groupement composé de la SIG et de la SEMAG ;

Vu l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de Grand Camp précité daté de juin 2016 ;

Vu l'arrêté n°2014-201/SG/DiCTAJ/BRA du 30 juillet 2014 et son annexe portant déclaration d'utilité publique de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Grand Camp, ville des Abymes, présentée par la société immobilière de la Guadeloupe et déclarant cessibles au profit de la société immobilière de la Guadeloupe et de la SEMAG les parcelles de terre et les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu l'arrêté n°2014-219/SG/DiCTAJ/BRA du 30 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-201/SG/DiCTAJ/BRA du 30 septembre 2014 susmentionné ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu la demande du 28 novembre 2018 de la SIG, concessionnaire du projet urbain avec la SEMAG dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Grand Camp ;

Vu l'analyse de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) transmise par courriel du 04 juin 2019 ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique fixé à 5 ans par l'article 4 de l'arrêté n°2014-201/SG/DiCTAJ/BRA du 30 juillet 2014, expire le 30 juillet 2019 ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pas pu être acquis durant le délai de validité initial de la DUP ;

Considérant que la SIG sollicite la prorogation des effets de la DUP du 30 juillet 2014 jusqu'au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification substantielle apportée au projet ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la SIG de poursuivre l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Grand Camp ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Sont prorogés jusqu'au 30 juin 2022, les effets de la DUP prononcée par arrêté n°2014-201/SG/DiCTAJ/BRA du 30 juillet 2014 et relative à l'opération de rénovation urbaine du quartier de Grand Camp, ville des Abymes.

Article 2 - la SIG est autorisée à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Grand Camp.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie des Abymes et dans les autres lieux publics de la commune des Abymes. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité collective par un certificat du maire qui sera transmis au préfet.

Un avis au public fera l'objet d'une insertion dans deux journaux d'annonces légales du département. Ces mesures de publicité sont, sur le plan financier, à la charge de la SIG.

Le même avis sera affiché par la SIG sur le lieu de l'opération projetée et visible de la voie publique, pendant une durée de deux mois.

Article 5 - La présente décision ne dispense en aucun cas le directeur de la SIG de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire des Abymes, le directeur de la SIG et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 26 JUIL. 2019

Le préfet,

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SGAR

971-2019-07-30-003

AP CARBURANT AOUT 2019

Arrêté PREF/SGAR du 30 juillet 2019 relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois d'août 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

PÔLE DE GESTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

Arrêté PREF/SGAR du 30 Juillet 2019

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221- 30 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie et l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018 ;

Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;

Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;

Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;

Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;

Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;

Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;

Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1er - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	139,916
B - Gazole route	5,959	118,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	81,616
D - Fioul domestique	5,959	82,616
E - Pétrole lampant	5,959	90,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	13,359*	1,53
Gazole route	13,359*	1,32
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,92
Fioul domestique	10,384	0,93
Pétrole lampant	8,707	0,99

* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 16,73 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1er août 2019 à zéro heure.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 30 Juillet 2019

PHILIPPE GUSTIN

PRÉFECTURE de la RÉGION GUADELOUPE SGAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique ''Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 JUILLET 2019
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicable au 01/08/2019 à zéro heure

			Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul Industriel (y compris EDF)
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA	1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				17,702			
	2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				40,977			
	3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				14,520			
		Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				*2,095*			
		Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				*3,038*			
	4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				*1,273*			
	5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				*21,500*			
	6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				*52,971*			
	7	Quantité vendue (T)				*60 203*			
	8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)				*879,88*			
	9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,3915	1,1082	1,0071	1,0071	0,9594	1,0898	0,7537
	10	Densité		0,7467	0,8359	0,8359	0,8423	0,8001	0,9483
	11	**PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz et fioul industriel en €/T)**	**344,454**	**72,810**	**74,070**	**74,070**	**71,106**	**76,720**	**663,190**
		GUADELOUPE							
	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		0,215	-0,293	-0,265	0,476	0,326	
	13	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (*)		0,275	0,275				
	14	**PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl**		**73,300**	**74,052**	**73,805**	**71,582**	**77,046**	**663,190**
TAXES	15	Octroi de mer (**) €/hl		3,640	3,703			5,370	
	16	Octroi de mer régional (***) (€/hl)		1,820	1,852	1,852	1,778	1,918	16,580
	17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,090				
	18	**TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)**	**cf. Annexe 2**	**55,397**	**33,645**	**1,852**	**1,778**	**7,288**	**16,580**
C2E	19	**C2E (****)**		**4,932**	**4,932**		**3,063**		
	20	**Rattrapage TVA (*****)**		**0,328**	**0,328**		**0,234**		
	21	**TOTAL C2E + rattrapage TVA**		**5,260**	**5,260**		**3,297**		
GROS	22	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	
	23	**PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hl)**		139,916	118,916	81,616	82,616	90,293	679,770
DETAIL	24	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG		13,359	13,359	10,384	10,384	8,707	
	25	Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 (*)		-0,275	-0,275				
	26	Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)		13,084	13,084				
	27	**PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (23+26) (€/hl)**		**153,000**	**132,000**	**92,000**	**93,000**	**99,000**	
	28	**PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE**		**1,53**	**1,32**	**0,92**	**0,93**	**0,99**	

(*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)
(**) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7 % sur le lampant
(***) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%
(****) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation
pour le SP et GO C2E: 3,628 et C2E précarité: 1,304
pour le FOD C2E: 2,254 et C2E précarité: 0,809
(*****) Rattrapage TVA: de juin 2019 à décembre 2020 soit 0,328 C2E SSP et GO et 0,234 C2E FOD

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

PRÉFECTURE de la RÉGION GUADELOUPE

Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 JUILLET 2019
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/08/2019 à zéro heure

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	344,454	4,306
TAXES	2	Octroi de mer *	24,112	0,301
	3	Octroi de mer régional **	8,611	0,108
	4	TOTAL Taxes (2+3)	32,723	0,409
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	377,177	4,715
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	5,658	0,071
	10	Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	290,450	3,631
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	24,688	0,309
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	315,138	3,939
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	692,315	8,654
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		16,73

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,34 €/kg

(*) **octroi de mer** : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) **octroi de mer régional** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) **marge de détail** : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet,

Philippe BURON

PREFECTURE de la REGION GUADELOUPE SGAR